

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/11/98

Origine :
AC
DGR
CSSTM

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour Information)

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des CETELIC

(pour Attribution)

Réf. :

AC n° 35/98 - DGR n° 106/98

Plan de classement :

100	50	51			
-----	----	----	--	--	--

Objet :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Instructions à mettre en oeuvre pour favoriser l'accélération du remboursement des créances et du traitement des contestations par le C.S.S.T.M.

Lettre Circulaire CNAMTS AC n° 32/97 du 09/06/97 Intégrée Ultérieurement dans la Base.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	ACCG	40/98	DGR	104/95
Com.circ	ACCG	63/89	DGR	2347/89
Com.circ	ACCG	21/95	DGR	72/95

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Immédiate

Melle FADIER - M.J.P ADAM - M.J.P LE TERTRE

01/42/79/35/86 - 01/42/79/32/85 - 01/45/26/80/60

Date de Réponse :

Agence Comptable
Direction de la Gestion du Risque
Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants

20/11/98

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

Origine :

AC

DGR

CSSTM

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour Information)

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des CETELIC

(pour Attribution)

N/Réf. : AC n° 35/98 - DGR n° 106/98

Objet : CONVENTIONS INTERNATIONALES

Instructions à mettre en oeuvre pour favoriser l'accélération du remboursement des créances et du traitement des contestations par le **C.S.S.T.M** .

Dans le souci d'optimiser le recouvrement des créances françaises de soins de santé, de réduire au maximum le nombre de contestations de créances par les pays étrangers, ainsi que les délais nécessaires à leur traitement, il est demandé aux Caisses de veiller à l'application effective des instructions ci-dessous et de bien vouloir en faire le rappel auprès des liquidateurs, chargés de l'analyse et de la saisie de dossiers de prestations "migrants".

Compte tenu des montants très importants des créances à recouvrer sur les différents pays dans le cadre des Conventions internationales de Sécurité Sociale (Règlements E.E.E. et Conventions bilatérales), les Caisses doivent accorder une attention particulière à la liquidation des prestations "migrants", de façon à éviter notamment les rejets qui retardent le recouvrement des créances auprès des pays.

Par ailleurs, elles doivent accorder une priorité particulière au traitement des litiges dans les délais impartis par les nouveaux accords cités ci-après pour ne pas accroître le montant des sommes irrécouvrées, qui constituent une perte pour le Régime Général.

1 - ACCORD FRANCE/ESPAGNE SUR LA GESTION DES CREANCES RECIPROQUES

Par *circulaire commune CNAMTS-CSSTM-ACCG 40/95-DGR 104/95 CSSTM, du 25/10/95*, ont été diffusés les échanges de lettres franco-belges et franco-luxembourgeoises afférents aux modalités d'apurement des créances réciproques entre la France et ces 2 pays.

Un accord similaire a été signé le 21 octobre 1997 à PARIS entre les 2 organismes de liaison français et espagnol, dont les dispositions sont applicables au 1er janvier 1998 pour les créances notifiées à partir de cette date. Ce texte figure en annexe.

Vous noterez que le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants est chargé de traiter les créances litigieuses, tant en matière de créances que de dettes, en collaboration avec les différentes caisses françaises.

Aux termes des dispositions de l'accord, les créances litigieuses doivent être notifiées dans des délais précis, c'est-à-dire au plus tard au cours du 24ème mois suivant la présentation des créances au coût réel ou forfaitaire. Par ailleurs, la clôture définitive des comptes doit intervenir au plus tard à la fin du 42ème mois suivant la présentation de ces créances ou inventaires.

De ce fait, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants devra avoir traité l'ensemble des dossiers litigieux en liaison avec son homologue espagnol, avant la fin des délais signalés ci-dessus.

Il importe donc que l'ensemble des caisses contactées, soit pour justifier leurs créances, soit pour confirmer la validité des droits de leurs assurés en séjour ou résidant en Espagne (dettes françaises) adressent le plus rapidement possible au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants les justificatifs nécessaires, soit à l'obtention du règlement de la créance, soit au paiement de la dette, faute de quoi le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants devra enregistrer un rejet de créance ou payer à tort une dette. Dans ce but, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants indiquera, sur chaque courrier d'enquête, la date limite avant laquelle la caisse devra impérativement répondre. Tout retard de réponse ou toute réponse incomplète entraînera le rejet de la créance ou le paiement indû de la dette.

2 - TRAITEMENT DES CAS LITIGIEUX - REGULARISATIONS NEGATIVES

Lorsqu'une créance française est contestée par le pays étranger débiteur, le C.S.S.T.M. est chargé de traiter les cas litigieux en liaison avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et il adresse à celles-ci des lettres d'enquête. S'il s'avère que tout ou partie de la créance doit être annulée, le C.S.S.T.M. doit réintroduire un relevé positif correct du bon montant auprès de la caisse étrangère et, le cas échéant, notifier à la C.N.A.M.T.S. la part des dépenses qui ne sera pas remboursée (rejet).

Dans la pratique, beaucoup de C.P.A.M., à réception des lettres d'enquête du C.S.S.T.M., régularisent les cas litigieux dans l'application Laser FM, en créant des factures négatives dans le semestre de liquidation en cours. Ces documents parviennent avec un certain retard au C.S.S.T.M. ; aussi, ce dernier n'est-il pas en mesure de traiter les cas litigieux avec les caisses étrangères dans les délais prévus par les accords bilatéraux signés avec la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et l'Italie.

En outre, si le C.S.S.T.M. n'est pas en mesure de rapprocher la facture négative et la facture positive qu'il a déjà annulée et pour laquelle le rejet a déjà été notifié à la C.N.A.M.T.S., l'envoi à la caisse étrangère de la facture négative produite par la C.P.A.M. va provoquer une 2ème déduction à tort au détriment de la C.N.A.M.T.S.

Dans ces conditions, il est indispensable de rappeler les dispositions qui figuraient déjà dans la *circulaire C.N.A.M.T.S. AC n° 63 - DGR n° 2437 du 29 décembre 1989*, à savoir que les rejets de créances effectués par les pays étrangers, après introduction de la créance par le C.S.S.T.M., sont comptabilisés par la C.N.A.M.T.S. et à son seul niveau.

Dans la mesure où une partie seulement de la créance doit être remboursée par la caisse étrangère, la C.P.A.M. doit établir uniquement une facture (E 125) manuelle positive comportant le montant exact à exiger auprès de cet organisme et ne pas établir de facture négative.

3 - INDICATION DU MATRICULE ETRANGER SUR LES FORMULAIRES E 125/E 127

La *circulaire commune C.N.A.M.T.S/C.S.S.T.M ACCG 21/95-DGR 72/95 CSSTM du 12 /07/95* avait rappelé la nécessité absolue d'indiquer sur les relevés de dépenses effectives ou de forfaits mensuels le matricule étranger de sécurité sociale afin d'éviter des rejets de créances. Cette circulaire précisait qu'une action de maintenance était en cours pour rendre obligatoire la saisie de ce numéro.

Or, tout récemment, certains organismes de liaison étrangers se sont plaints de l'absence de cette information et il a été constaté que l'action de maintenance qui avait été commandée en 1995 n'a pas été mise en place au sein des caisses primaires d'assurance maladie.

En attendant que cette maintenance devienne pleinement opérationnelle, il convient, sans plus attendre, et notamment pour chaque nouvelle liquidation de prestations, d'enrichir les rubriques MIF ou MIB du matricule étranger de l'assuré à l'endroit prévu à cet effet.

Pour éviter des difficultés de récupération du numéro étranger par voie magnétique, il est rappelé que celui-ci ne doit comporter aucun signe, ni espace.

4 - MENTIONS DES ADRESSES DES ASSURES A L'ETRANGER SUR LES FORMULAIRES E 125

Le CSSTM envoie dorénavant aux différents pays étrangers des fichiers magnétiques de relevés de dépenses effectives (E 125) ou de forfaits mensuels (E 127).

La lettre circulaire n° 32/97 de l'Agence Comptable de la CNAMTS du 9 juin 1997 avait déjà rappelé la nécessité de saisir dans l'application Laser FM l'adresse de l'assuré dans son pays d'origine, chaque fois qu'elle existe, cette obligation s'appliquant à tous les pays.

Il s'avère, toutefois, que les données transmises par l'Edition Nationale ne respectent pas toujours le descriptif des fichiers retenu quant aux informations relatives à cette adresse à l'étranger.

En effet, les zones "code postal" et "libellé du bureau distributeur" sont alimentées par le code 99 + entité juridique et le libellé du pays de résidence au lieu du code postal et de la localité de résidence de l'assuré.

L'absence de mentions correctes concerne un nombre élevé de factures et de forfaits et retarde l'exploitation de ces documents par les pays étrangers.

Les volumes et montants de créances introduits semestriellement vers les différents pays sont très importants.

Les échanges de fichiers magnétiques mis en place entre pays ont donc pour but de faciliter la transmission des informations et d'accélérer le rythme des remboursements entre pays partenaires.

Il convient pour cela de vérifier que les E 125 et E 127 sont correctement remplis afin d'éviter les rejets.

l'Agent Comptable de la CNAMTS

Le Directeur de la Gestion du Risque

A.BOUREZ

D.PIVETEAU

Le Directeur du CSSTM

Françoise BONNIOL

PROCEDURE FRANCO-ESPAGNOLE DE REGLEMENTErreur! Source du
renvoi introuvable.
***DES CREANCES RECIPROQUES
DE SOINS DE SANTE***

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 102 du règlement CEE n° 574/72 disposent :

- 3 - Lorsque les remboursements sont déterminés sur la base du montant effectif des prestations servies, tel qu'il ressort de la comptabilité des institutions, ils sont effectués pour chaque semestre civil, dans le courant du semestre civil suivant.
- 4 - Lorsque les remboursements sont déterminés sur la base des forfaits, ils sont effectués pour chaque année civile : dans ce cas, les institutions compétentes versent des avances aux institutions créancières le premier jour de chaque semestre civil, suivant les modalités fixées par la commission administrative.

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques visées aux articles 93, 94 et 95 du règlement CEE n° 574/72, les organismes de liaison français (CSSTM) et espagnol (INSS) sont convenus des dispositions suivantes d'application des § 3 et 4 de l'article 102 susmentionnés :

**A - REMBOURSEMENTS VISES A L'ARTICLE 93 DU REGLEMENT
CEE N° 574/72**

1)- A compter de la date d'effet du présent texte, chaque organisme de liaison procède au versement d'acomptes représentant 90 % du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances .

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme de liaison, de la lettre d'introduction de créances adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

2)- Chaque organisme de liaison s'engage, après les vérifications qu'il estime devoir faire:

-d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingt quatrième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,

-et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingt quatrième mois au règlement de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 10 % du montant des créances introduites , et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du quarante deuxième mois suivant celui de son introduction , aucune réintroduction de créances contestées ne pouvant avoir lieu après le quarante et unième mois.

B - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 94 et 95 du REGLEMENT (CEE) n° 574/72

3)-A compter de la date d'effet du présent texte, les deux organismes de liaison présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué , sans attendre la publication des coûts moyens correspondants de l'année en cause.

En outre, chaque organisme de liaison procède au versement d'avances égales à 90 % du produit du dernier coût moyen approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme de liaison de la lettre de présentation de l'inventaire adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

4) - Chaque organisme de liaison s'engage, après les vérifications qu'il estime devoir faire:

-d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,

-et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la publication des coûts moyens applicables et au plus tôt après le vingt quatrième mois suivant la présentation de l'inventaire prévu au point 3 , au règlement de la différence entre le montant des créances établies sur la base de ces coûts moyens et le montant des avances versées conformément aux dispositions du point 3, compte non tenu des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

Lorsque les publications des coûts moyens de l'exercice de référence des deux pays auront été effectuées, la clôture des comptes relative à cet exercice interviendra avant la fin du dix-huitième mois suivant celui de la dernière date de publication et au plus tôt après le quarante deuxième mois suivant la date d'introduction du dernier inventaire. Les réintroductions de créances contestées cesseront un mois avant la clôture des comptes.

5) - Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si les coûts moyens les concernant ont été publiés, ou au cours du mois suivant la dernière publication de ces coûts moyens, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

6) - Les deux organismes de liaison conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent texte, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérées) du règlement (CEE) n° 574/72.

7) - Les organismes de liaison décident de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.

8) - Dans le cas où, à l'expiration du délai imparti pour la clôture des comptes, il resterait des litiges non résolus, les deux parties les règlent lors d'une réunion conjointe.

D - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9) - Les organismes de liaison conviennent d'établir un échéancier de règlement des créances réciproques notifiées avant le 1er janvier 1998.

E - DISPOSITIONS FINALES

10) - Le présent texte est applicable jusqu'au terme de l'année civile suivant celle de sa signature et peut être renouvelée tacitement par année , sauf dénonciation par l'un ou l'autre des organismes de liaison . La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent texte restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

11) - Le présent texte entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1er janvier 1998 pour les créances notifiées à partir de cette date .

Fait à Paris, le 21 octobre 1997.

**Pour le Centre de Sécurité Sociale
des Travailleurs Migrants**

Françoise BONNIOL

**Pour l'Institut National de
Sécurité Sociale**

César Luis GOMEZ CARCILLAN